

Portant création du Comité Technique
de Régulation des communications élec-
troniques des Etats membres de la
CEMAC.-

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et ses Additifs en date du 05 juillet 1996 et du 25 avril 2007;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale ;

CONSIDÉRANT l'importance des technologies de l'information et de la communication dans le développement de l'innovation, de la compétitivité, de l'emploi, de la croissance économique et de l'aménagement du territoire dans l'ensemble des Etats de la CEMAC ;

CONSIDÉRANT que l'harmonisation des réglementations des communications électroniques et des politiques de régulation est de nature à accélérer l'intégration économique et sociale des Etats membres ainsi que le développement de réseaux transnationaux au sein de la CEMAC ;

CONSIDÉRANT la nécessité de favoriser la coopération entre les autorités nationales de régulation et de veiller au respect et à l'évolution des actes communautaires en matière de communications électroniques.

SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;

APRÈS avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance du **19 DEC. 2008**

A D O P T E

LA DECISION DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE 1. DEFINITION ET OBJET

ARTICLE 1 : DEFINITION

Aux fins de la présente décision, le **Comité Technique de Régulation** est l'organisme regroupant en son sein les autorités nationales de régulation des communications électroniques des Etats membres de la CEMAC, tel qu'institué par la présente décision .

ARTICLE 2 : OBJET

Il est institué, auprès de la Commission, un Comité Technique de Régulation des communications électroniques, dénommé "Comité Technique de Régulation".

Le Comité Technique de Régulation a pour missions :

- de favoriser la coopération entre les autorités nationales de régulation des Etats membres ;
- de mettre en place une base de données d'informations sur des questions communes touchant à la réglementation et à la régulation des communications électroniques au sein

des Etats membres ;

- de conseiller les organes de la CEMAC en matière de communications électroniques.

ARTICLE 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

L'organisation et e fonctionnement de cet organe feront l'objet d'un texte particulier.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente Décision qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté.

BANGUI, le 19 DEC. 2008



LE PRESIDENT

Emmanuel BIZOT